

MESURES D'AIDES FISCALES ET FINANCIÈRES RELIÉES À LA PANDÉMIE COVID-19

À JOUR LE 9 JUIN 2020

Présenté par :

Alain Bertrand, CPA, CA, M.Fisc

Associé, service de fiscalité

Jean-David Lamontagne

Directeur Financement

Le 9 juin 2020



COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES « CUEC »

- Montant fixe de 40 000 \$ sans intérêts jusqu'au 31 décembre 2022
- Disponible depuis le 9 avril via les institutions financières canadiennes, mais chapeauté par EDC
- Octroi via l'institution financière principale de l'entreprise au 1^{er} mars 2020
- Selon l'institution financière, le CUEC prend la forme d'un billet à payer ou d'une marge de crédit renouvelable.
- En effectuant un paiement de 30 000 \$ avant le 31 décembre 2022, l'encours restant de 10 000 \$ sera exempté de remboursement
- Dans l'éventualité où un solde est restant au 1^{er} janvier 2023, il pourra être converti en prêt à terme assorti d'un remboursement d'un amortissement de 3 ans ou demeurer sous forme de marge de crédit.
- Remboursement complet au plus tard le 31 décembre 2025
- Chaque entité commerciale admissible peut compléter une demande
- Cie de gestion et société de portefeuille non-admissible
- Critères d'admissibilité : entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ de masse salariale en 2019. Pour les entreprises dont la masse salariale était inférieure, elles peuvent être admissibles sous certaines conditions.

PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES « PACTE » - INVESTISSEMENT QUÉBEC

- Mesure permet de soutenir le fond de roulement de l'entreprise dans ce contexte de crise
- Montant minimum de l'intervention d'Investissement Québec est de 50 000 \$
- Garantie de prêt à 70 % est privilégiée (donc financement requis de 71 428 \$ par votre I/F)
- Sur base d'exception, possibilité d'y aller en financement direct.
- Moratoire initial sur le capital d'une période de 12 mois qui sera suivi d'un amortissement de 36 mois (exceptionnellement 60 mois).
- Frais de garanties équivalents à 1 % du montant octroyé (aucuns frais de gestion ni frais de dossier)
- Garanties exigées par IQ (mais à être déterminées par l'I/F) : < 1 M\$ caution 25 % sans hypothèque, > 1 M\$ 10 % caution et hypothèque mobilière et immobilière de rangs subséquents aux garanties actuelles
- Pratiquement tous les secteurs sont admissibles (sauf jeux de hasard, commerces illicites, etc.)
- Informations requises : quel est l'impact du contexte sur vos opérations, quel est le plan de match et de relance, présentation d'un budget de caisse 12 mois, etc.
- Un déboursé unique est préférable, d'où l'importance de bien établir les besoins pour la prochaine année

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (QUÉBEC)

- Programme vise à soutenir les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas accès aux autres programmes.
- Disponible par l'entremise de votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC
- Prêt d'un minimum 5 000 \$ et d'un maximum 50 000 \$ par entreprise
- Moratoire initial de 3 mois sur le capital et les intérêts qui sera suivi d'un amortissement de 36 mois (exceptionnellement 60 mois)
- Moratoire supplémentaire d'une période de 12 mois sur le capital pourra être accordé sur base d'exception
- Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, d'où le besoin de présenter un budget et un budget de caisse pour les prochains mois. Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :
 - Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises
 - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services)
 - Le montant accordé sera basé sur la valeur des frais fixes des mois de mars, avril, mai et juin 2020 (excluant le salaires)

PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES « PCE » - EDC

- Ces programmes (BDC et EDC) sont disponibles depuis la mi-avril. Les entreprises intéressées sont priées de communiquer avec leur institution financière actuelle.
- Le programme repose sur les mêmes principes que le Programme de Garanties d'Exportations, mais fait l'objet d'un plus grand appétit pour le risque et qui cible les PME.
- Nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.
- Pour être admissible, votre entreprise : doit avoir été touchée directement ou indirectement par la situation actuelle et devait être financièrement viable avant d'être touchée par la COVID-19.
- Toutes les entreprises solvables dont le modèle de commercial est viable et dont les activités relèvent du mandat de la BDC et/ou d'EDC seront admissibles au PCE.
 - Une garantie de 80 % donnée à votre institution financière sur la facilité de crédit sous-jacente et d'une durée maximale d'un an.
 - Taux fixe à 1,8 %.
 - La possibilité de reporter de six mois le paiement des commissions de garantie (payables à EDC).
 - Cote de risque minimale à respecter.
 - Institution financière qui décide des sûretés à prendre en fonction de chaque dossier. La suggestion d'EDC est de travailler avec les garanties résiduelles.

PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES « PCE » - BDC

- Ces programmes (BDC et EDC) sont disponibles depuis la mi-avril. Les entreprises intéressées sont priées de communiquer avec leur institution financière actuelle.
- Dans le cadre de ce programme de prêts conjoints, les entreprises admissibles peuvent obtenir un financement afin de palier aux besoins de fond de roulement opérationnel pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.
- Toutes les entreprises solvables dont le modèle commercial est viable et dont les activités relèvent du mandat de la BDC et/ou d'EDC seront admissibles au PCE. Celles-ci doivent également avoir été touchées directement ou indirectement par la situation actuelle.
- Une garantie de prêt de 80 % serait accordée par BDC à votre institution financière tandis que ces derniers doivent assumer le risque inhérent au 20% restant.
- Pour les clients existants dont l'engagement de prêt total chez BDC est d'un million de dollars ou moins, report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois, sans frais.
- Prêts de fonds de roulement assortis de modalités souples et report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois pour les entreprises admissibles. Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles.
 - Taux d'intérêt : TB - 1,75 %.
 - Terme 36 mois, moratoire initial suivi d'un remboursement de 40 % de l'encours initial sur 24 mois, remboursement ballon à 60 % après cette période.
 - Garanties : hypothèques mobilières et immobilières subséquentes à celles actuellement en place, cautionnement personnel. Prendre note que les garanties seront variables selon la situation particulière de chacune des entreprises

AUTRES MESURES D'AIDE FINANCIÈRE

- Fonds d'aide et de relance régionale (FARR) via DEC
- Programme de financement pour les moyennes entreprises via BDC
- Programme pour le marché intermédiaire – Financement et garanties via EDC
- Entreprises des territoires
- Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)
- Programme d'aide à la recherche industrielle - entreprises en démarrage
- Soutien supplémentaire par secteur
 - Agriculture et agroalimentaire
 - Aquaculture et pêche
 - Culture, patrimoine et sport
 - Transport aérien
 - Tourisme
 - Énergie
 - Universitaires et recherches

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL « AUCLC »

Mesure :

- Prêts-subventions couvrant 50 % des loyers commerciaux des mois d'avril, mai et juin 2020 qui sont offerts aux propriétaires d'immeubles commerciaux dont les locataires ont vu leurs ventes fortement affectées par la COVID-19. Les prêts feront l'objet d'une remise si le demandeur respecte les modalités et les conditions en vigueur du programme, ce qui inclut ne pas chercher à récupérer les montants des réductions de loyer une fois le programme terminé.
- La demande se fait maintenant via un portail spécifiquement créé à cet effet accessible à même le site web de l'AUCLC.
- Le propriétaire ne doit faire **qu'une seule demande pour la durée complète de 3 mois et tous les locataires touchés doivent être inclus dans celle-ci**. Vous en comprendrez qu'il peut être plus fastidieux pour les propriétaires détenant plusieurs immeubles commerciaux de regrouper l'ensemble de l'informations de tous les locataires.

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL « AUCLC » (SUITE)

Admissibilité :

- Être le propriétaire ou le propriétaire-bailleur du bien immobilier commercial qui abrite au moins une petite entreprise locataire touchée.
- Conclure (ou avoir déjà conclu) une entente de réduction de loyer, pour la période d'avril, de mai et de juin 2020, diminuant d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée.
- Cette entente doit comprendre un moratoire d'expulsion pour la période pendant laquelle le propriétaire accepte d'appliquer les produits du prêt et une déclaration des revenus de location incluse dans l'attestation.
- Les petites entreprises qui ont ouvert leurs portes le 1er mars 2020 ou après ne sont pas admissibles.
- Aux termes de l'AUCLC destinée aux petites entreprises, les propriétés sont admissibles qu'elles soient grevées ou non d'un prêt hypothécaire.
- Le propriétaire assumerait ainsi au moins 25 % (12.5% en tenant compte de l'annonce du Québec) du loyer par l'effet du mécanisme tandis que le locataire assumerait au plus 25 % de son loyer. Le prêt-subvention couvre ensuite la balance de 50 %. Le propriétaire pourrait également décider d'accorder une réduction plus grande, mais la différence demeure à sa charge.
- Les propriétaires et les locataires qui ont un lien de dépendance seront inclus dans le programme de l'AUCLC à condition qu'il y ait eu un **contrat de location valide et exécutoire en place avant le 1er avril, à des conditions ne dépassant pas celles du marché.**

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL « AUCLC » (SUITE)

Paramètres à retenir :

- Le COVID doit avoir eu des effets négatifs sur les ventes du locataire de l'ordre de 70 % pour les mois d'avril, mai et juin 2020.
- Les petites entreprises locataires touchées sont des entreprises, y compris les organismes sans but lucratif et de bienfaisance, qui : ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire) et qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime) et sur les ventes de la dernière année financière complétée.
- Date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.
- Le prêt-subvention fera l'objet d'une remise au 31 décembre 2020 dans l'éventualité où le propriétaire s'est conformé aux modalités et conditions.
- Les propriétaires peuvent présenter une demande plus tard et le programme sera appliqué de manière rétroactive. Ce sera ensuite de convenir d'une façon de faire entre les propriétaires et locataires, soit de rembourser la portion payée en trop du loyer ou d'appliquer un crédit sur les paiements de loyer futurs.
- Les propriétaires pourront encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là (tandis que la demande serait actuellement présentée avec des projections pour le mois de juin 2020 au lieu du réel).

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL « AUCLC » (SUITE)

Faits saillants:

- Prêt-subvention couvrant 50 % du loyer au cours des 3 mois ciblés par la mesure;
- La diminution des revenus de 70 % est pour le total des 3 mois 2020 comparativement à la période de comparaison applicable;
- Le propriétaire ne doit faire qu'une seule demande pour l'ensemble de ses locataires et pour la période complète de 3 mois;
- Le propriétaire a la liberté d'adhérer ou pas au programme d'AUCLC.

BUDGET DE CAISSE

Au cours des prochains mois, il sera impératif de bien évaluer les fluctuations de fond de roulement par la préparation d'un budget de caisse afin de déterminer les besoins supplémentaires et qui permettra de présenter une demande aux partenaires financiers.

Facteurs à considérer dans un avenir rapproché :

- Fin des mesures d'aide et programmes gouvernementaux (CUEC, AUCLC, SSUC);
- Fin des périodes de moratoires sur les versements de dettes à terme, contrats de location-acquisition, contrats de location-exploitation, etc;
- Calcul de la valeur d'emprunt mensuelle au niveau des marges de crédit qui reflèteront la réalité découlant d'un arrêt partiel ou complet des opérations (comptes dans le + 90 j, augmentation des stocks de produits finis, etc.);
- Charges supplémentaires liées au contexte du COVID-19, que ce soit afin de respecter les mesures sanitaires ou autres impacts (achat équipements, augmentation de la masse salariale, cycle d'encaissement affecté, changement de fournisseurs et plusieurs autres);
- Etc.

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

- Aide de 75 % des salaires pour un maximum 847 \$/semaine. Imposable;
- Plus élevé de A) 75 % du salaire versé durant la période et B) moindre de la rémunération versée et de 75 % du salaire avant la crise;
- Si le salaire versé est inférieur à 75 % du salaire avant la crise, possibilité de subvention à 100 %. Employeur doit faire tout en son pouvoir pour payer le 25 %;
- Exemple : Salaire avant la crise 1000 \$/semaine, salaire pendant la crise 600 \$/semaine;
- Plus élevé de A et B
 - **A**: 75 % du salaire pendant la période => 75 % x 600 = **450 \$**
 - **B**: Moindre du salaire pendant la période et 75 % du salaire avant la crise
 - Moindre de 600 \$ et 1000 x 75 % soit 750\$ = **600 \$**

Le plus élevé de A et B est **600 \$**

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

- Règles de calcul pour gens avec lien de dépendance
- Le plus bas résultat entre 75 % du salaire avant la crise et le salaire pendant la période (max : 847\$)
- *Si rémunération autre qu'en salaire avant la crise, le résultat de la formule donne zéro*

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

- Ouvert à toutes les entreprises;
- Salaire des actionnaires est permis, sujet à des règles;
- L'entreprise doit avoir subi une perte d'au moins 15 % de ses revenus bruts en mars et 30 % pour avril et mai;
- Le calcul se fait sur une base de mois par mois en comparant les mois de mars, avril et mai 2020 aux mois correspondants de mars, avril et mai 2019 (ou encore la moyenne de janvier et février 2020) applicables selon le tableau suivant :

	Période de paie	% de baisse requis	Période de référence aux fins d'établir la baisse de 15% ou 30%
Période 1	15 mars au 11 avril 2020	15 %	Mars 2020 vs mars 2019 (ou la moyenne de janvier et février 2020)
Période 2	12 avril au 9 mai 2020	30 %	Avril 2020 vs Avril 2019 (ou la moyenne de janvier et février 2020)
Période 3	10 mai au 6 juin 2020	30 %	Mai 2020 vs Mai 2019 (ou la moyenne de janvier et février 2020)

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

- Extension de 3 autres mois (7 juin au 29 août 2020). Critères à venir pour les périodes 5 et 6 suite à la consultation terminée le 5 juin 2020;
- Une entreprise qui se qualifie à un mois donné est automatiquement qualifiée pour la période suivante. Ex.: On se qualifie en mars. Les périodes paie #1 et #2 sont admissibles;
- Méthode comptabilité de caisse est permise;
- Revenu avec lien de dépendance exclu. Règles particulières et choix possible;
- Doit être constant dans le choix de la méthode tout au long du programme;
- Demande mois par mois;
- Loi est rédigée pour empêcher le double emploi de PCU et la subvention 75 %;
- Employé ne doit pas être plus de 14 jours sans rémunération durant la période de 4 semaines;
- Règles anti-abus 25 % de la subvention plus le remboursement du trop perçu. Règle anti-manipulation de salaire.

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

Groupe de sociétés et test sur les baisse de revenus

- Règle générale: le revenu admissible de l'entité est établi conformément à ses pratiques comptables habituelles.
- Si un groupe d'entités présente normalement ses états financiers de manière consolidée, chaque membre peut établir son revenu admissible séparément si tous les membres agissent ainsi. Pas obligatoire.
- Les membres d'un groupe « affilié » peuvent faire le choix d'utiliser le revenu sur une base consolidée du groupe pour faire les tests. Choix doit être fait par tous les membres
- Choix spécial si plus de 90 % des revenus proviennent d'une entité ayant un lien de dépendance. Le résultat de la formule fait en sorte que le % de perte de revenus de l'autre entité apparentée pourra être utilisé aux fins du test de baisse de revenus.

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE 75 % « SSUC »

Approche décisionnelle (approche business, comptable et fiscale)

1. Qualification à la baisse de 15 %/30 % de revenus selon les méthodes comptables et périodes (CTB d'exercice ou de caisse);
2. Identifier les choix possibles dans les groupes : Approche consolidée ou pas, qualification d'affiliées, etc;
3. Sortir les revenus bruts pour les périodes de comparaison (utiliser les 2 méthodes comptables au besoin) :
 1. Moyenne de janvier et février 2020;
 2. Mars 2019, avril 2019, mai 2019, juin 2019, juillet 2019 et août 2019;
 3. Mars 2020, avril 2020, mai 2020, juin 2020, juillet 2020 et août 2020.
4. Identifier, qualifier et quantifier les salaires admissibles du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020 (ou 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019);
5. Identifier, qualifier et quantifier les salaires durant la période (employé non à l'emploi 14 jours de suite, lien de dépendance, etc.);
6. Calcul de la subvention en fonction de scénarios;
7. Gestion du cash flow;
8. Décision.

SUBVENTION SALARIALE DE 10 %

- Subvention de 10 % du salaire. Maximum total de 25 000 \$/employeur;
- Aide: 10 % de la rémunération versée – sans excéder 1375 \$ x nombre d'employés - Sujet à un maximum de 25 000 \$;
- Réclamation de la subvention à même les retenues d'impôts fédérales sur la paie;
- Durée de 3 mois concernant la rémunération versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020;
- Aucun critère de baisse de revenus;
- Pour les PME admissibles en totalité ou en partie au petit taux des entreprises (DPE);
- Une entreprise qui est admissible aux 2 subventions (75 % et 10 %) ne peut les cumuler. Choix à faire de réclamer à même le 75 % ou pas le 10 %.

MISE EN GARDE

Nous vous avisons que nos commentaires sont d'ordre général et basés sur notre interprétation des annonces, textes législatifs et renseignements émis par le Ministère des Finances du Canada en date du 9 juin 2020. Ces mesures annoncées peuvent être modifiées sans préavis.

Ces commentaires peuvent ne pas être applicables à une situation donnée. Un avis professionnel devrait être obtenu avant de prendre des décisions en lien avec les mesures présentées.

CONCLUSION

Les différentes formes d'aides proposées sont majeures et sont au cœur du de la décision d'affaires. Il est louable que le gouvernement cherche à maintenir les employés au travail et à faciliter l'accès au financement.

Malheureusement, il faut composer avec les multitudes de mesures mais aussi avec certaines incertitudes qui ne sont pas contrôlables.

L'accompagnement devient crucial pour l'aide à la décision.

**Nous vous invitons à
consulter votre
professionnel de BVA
pour toutes questions
relatives à ces
mesures**



Alain Bertrand, CPA, CA, M. Fisc.
Associé, Service de fiscalité
T 418-387-3636, ext. 2233
alain.bertrand@bvacpa.ca



Jonathan Maheux, CPA auditeur, CA
Associé
T 418-228-9761, ext. 3264
jonathan.maheux@bvacpa.ca



Jean-David Lamontagne
Directeur financement
T 418-834-1910, ext. 4282
jean-david.lamontagne@bvacpa.ca